

ORIGINAL

"A.A.I.S."

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE
PRODUCTION PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
À CAPITAL VARIABLE

Siège social à : SASSENAGE (38360)

9 avenue des Buissières

340 223 890 RCS GRENOBLE

STATUTS

S.D T.D

MSR

MB

TC

P.R

AF

R.V.

GS

GR

F.L

"A.A.I.S."

**Société coopérative ouvrière de production
par actions simplifiée à capital variable**

**Siège social à : SASSENAGE (38360)
9 avenue des Buissières**

340 223 890 RCS GRENOBLE

PREAMBULE

Le choix de la forme de Société coopérative ouvrière de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le droit à la formation ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- L'ouverture sur le monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

PREMIER PRINCIPE

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

DEUXIEME PRINCIPE

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

TROISIEME PRINCIPE

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

TL
S.D GR T.D

MSR

MB

AF

GS
B.V.

FL

La partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

QUATRIEME PRINCIPE

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

CINQUIEME PRINCIPE

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives ouvrières de production.

S.D T.B

MSR

NB

TC

PR

AF

B.V.

GS

GR

f.L

TITRE I

Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1er - FORME

La société A.A.I.S. a été créée le 19 Décembre 1986 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision prise en assemblée générale extraordinaire, la société A.A.I.S. a été transformée :

- Le 15 Novembre 1990, en société anonyme ;
- Le 30 Mars 2006, en société à responsabilité limitée ;
- Le 30 Juin 2017, en société par actions simplifiée.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 DECEMBRE 2025 a décidé de transformer la société en Société Coopérative Ouvrière de Production par actions simplifiée ("Scop SAS") à capital variable régie par :

- Les présents statuts,
- La loi n°78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application,
- La loi n°47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération,
- Le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L227-A à L227-20, L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-19.

Article 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A.A.I.S.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société coopérative ouvrière de production par actions simplifiée, à capital variable" ou "Scop SAS à capital variable".

Article 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

TC

S.D GR T.B

MSR

MR

AF

B.V.

GS

F.L

L'impression visant la reproduction par toutes techniques (notamment numérique) et sur tous supports de tous documents et notamment d'œuvres d'art, façonnage.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**SASSENAGE (38360)
9 avenue des Buissières**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

S.D. T.B. msr TB PR AF B.V. GR F.L. TC GS

TITRE II

Capital social et souscriptions au capital

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial s'élève à la somme de 124 980 Euros divisée en 8 332 actions de 15 Euros chacune, intégralement libérées, réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Article 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 Septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 – CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à 31 245 Euros.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Chaque associé salarié ou non doit détenir au minimum 66 parts de 15 Euros chacune.

Article 9 – PARTS SOCIALES ET BULLETINS DE SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de l'assemblée des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés

TL

S.D GR T.D

msr

MR

B.V.

AF

GS

F.L

statuant à la majorité extraordinaire des $\frac{3}{4}$ sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrite ou acquises.

Chaque associé ne peut disposer, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, que d'une seule voix.

Article 10 – AUTRES SOUSCRIPTIONS

10.1 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

10.2 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation peuvent être investis en parts sociales de la Société.

10.3 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la société, après autorisation de l'assemblée des associés.

Article 11 – ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 15.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

S.D. T.D. msr MB PB AF B.V. GR GS F.L. TC

TITRE III

Associés – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 12 – ASSOCIES

Les associés sont divisés en deux catégories :

- Les associés employés dans la société ou considérés comme tels ;
- Les associés non employés dans la société.

La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

Les associés salariés doivent détenir au minimum 51 % du capital social.

Article 13 – CANDIDATURE ET ADMISSION AU SOCIETARIAT

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Président.

13.1 Candidats employés dans la société

Tout salarié dont l'ancienneté est supérieure à 12 mois peut présenter au Président sa candidature au sociétariat.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Président à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

13.2 Candidats non employés dans la société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la société, sa candidature est obligatoirement soumise au Président qui peut l'agréer ou la rejeter. S'il l'agréé, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Article 14 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIES

La qualité d'associé se perd :

14.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président.

Dans les 30 jours de la réception par le Président de la notification écrite de la démission de l'associé, le Président convoquer une assemblée chargée d'approuver cette démission par une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.

TC

SD GR

msr

MB

T.B

AF

B.V.

CS

FL

En cas de refus de la démission par l'assemblée, l'associé peut présenter une nouvelle demande de démission sous un délai de 6 mois.

Cette nouvelle demande sera soumise aux mêmes conditions prévues dans le présent article.

Si elle est donnée par un associé employé dans la société, celui-ci n'est pas réputé démissionnaire de son contrat de travail.

14.2 Par la fin du contrat de travail.

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Président de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée statuant à la majorité extraordinaire des $\frac{3}{4}$ devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

14.3 Par le décès de l'associé.

14.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité extraordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la société.

14.5 Par l'exclusion.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

TC

GS
F.L

S.D T.B

msr

MB

PR

AF

B.V.

GR

14.6 Remboursement total des parts sociales

La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement de la totalité des parts sociales de l'associé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a statué.

Article 15 – REMBOURSEMENT PARTIELS DES ASSOCIES

15.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursable, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

15.2 Montant des sommes à rembourser

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales.

15.3 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés.

15.4 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai d'un an, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

TC

S.D

GR

MSR

MB

T.B

AF

B.V.

GS

F.L

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le Président.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

15.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

S.D. T.D. MSR MB TC P.B. AF B.V. GR 6S F.L.

TITRE IV Administration et contrôle
--

Article 16 – PRESIDENCE

16.1 Désignation

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique désigné par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

16.2 Obligations et droits du Président

Le Président doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

Si le Président n'a pas conclu un contrat de travail avec la société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 Juillet 1978, comme travailleur employé de la société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte pas atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la société ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

16.3 Durée des fonctions

Le Président est choisi par les associés pour une durée de 4 ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

16.4 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion en qualité d'associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

TC

GR

msr

MB

T.B

AF

B.V.

CS

F.L

16.5 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Cependant, le Président ne peut, sans l'accord donné à la majorité visée sous l'article 21 ci-après, le Président actionnaire participant au vote :

- ↳ céder des éléments d'actif,
- ↳ prendre des participations dans toutes sociétés,
- ↳ procéder à des opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- ↳ procéder à l'acquisition ou la vente d'immeuble ou de droits locatifs immobiliers

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

16.6 Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail .

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte pas atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans pouvoir excéder 4 ans et sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

S.D T.B

MSR MB PR

TC

AF

B.V.

GR

GS
F.L

- Exclusion en qualité d'associés,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

17.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

17.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 18 – REVISION COOPERATIVE

18.1 Périodicité

La société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 Juin 2015 et le décret n°2015-800 du 1^{er} Juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital,
- Elle est demandée par le dixième des associés,
- Elle est demandée par l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément,
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

18.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

18.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie

TC

S.D. GR

msr

DB

T.D

B.V.

AF

FL

dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

S.D T.B

MSR

MB

P.B

AF

B.V.

GR

GS
F.L

TC

TITRE V
Assemblées d'associés

Article 19 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

19.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le P résident le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

19.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

À défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le Directeur Général,
- Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée,
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social,
- Un administrateur provisoire,
- Le liquidateur;

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

TC

id GR

msr

AF

MB

B.V.

GS

TD

F.L

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

19.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Président peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

19.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

19.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiqué à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

19.6 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

19.7 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

S.D

T.B

MSR

MB

P.B

AF

B.V.

GR

TL

CS
F.L

19.8 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Un associé ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme nuls.

Article 20 – VOTE

20.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une seule voix quelque soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu pendant 30 jours après mise en demeure par le Président, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

20.2 Vote par anticipation à distance

À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de la réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce.

Les documents prévus par l'article R225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

20.3 Modalités de vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y ait lieu de voter au scrutin secret.

TC

GR

MSR

MB

B.V.

GS

AF

T.B

F.L

Article 21 – DELIBERATIONS

21.1 Décisions ordinaires

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote,
- Sur seconde convocation, le quart des associés ayant droit de vote. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les abstentions, votes blancs ou nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

21.2 Décisions extraordinaires

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote,
- Sur seconde convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.

Les abstentions, votes blancs ou nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Article 22 – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant, réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le Président,
- Nomme et révoque le Président, contrôle sa gestion et l'autorise à accomplir les actes visés à l'article 16,
- Approuve les conventions passées entre la société et les associés,

S.D. T.B

msr

MB

P.B

AF

B.V.

GR

TC

GS
F.L

- Décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

Article 23 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 Juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'admission d'un associé,
- L'exclusion d'un associé,
- La modification de la dénomination sociale,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La fusion de la société.

TC

GR

msr

AF

MB

B.V.

GS

T.B

F.L

TITRE VI Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 25 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société sont établis par le Président et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Article 26 – EXCEDENTS NETS

26.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du Code de commerce.

26.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

26.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte courant, il convient :

- De déduire les reports déficitaires antérieurs,
- De déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du Code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

26.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

26.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

SD T.B. mcr MB TC P.B. AF B.V. GR F.L. GS

Article 27 – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

27.1 Réserve légale

15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

27.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

27.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la société et comptant à la clôture de l'exercice, six mois d'ancienneté dans la société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %.

Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail effectif.

27.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales, sur proposition des associés et après l'agrément du Président. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

TC

GS

GR

MSR

AF

MB

B.V.

T.B

F.L

Article 28 – ACCORD DE PARTICIPATION

S'il a été conclu un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- L'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés,
- Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 29 – AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectés selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 30 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

SD T.B. MSR MB TC P.B. AF B.V. GR F.L. GC

TITRE VII Dissolution – Liquidation – Contestations
--

Article 31 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 – EXPIRATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 33 – ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- Entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés,
- Entre la société et une autre société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Paris.

Article 34 – BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Scop ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

TC

T.B

GS

F.L

MSR

AF

MB

B.V.

SD GR

FAIT A SASSENAGE (38360)
EN TROIS D'EXEMPLAIRES
LE TRENTE ET UN DECEMBRE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Signature des associés :



A collection of handwritten signatures in blue ink, arranged in two columns. The signatures are stylized and vary in complexity. Some are accompanied by horizontal lines or additional marks.

S.D. MSR NB TC P.B. AF B.V. GR F.L. GS

